



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°65-2021-026

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2021

# Sommaire

## **ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées**

65-2021-02-03-007 - Arrêté fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés dans les Hautes-Pyrénées (4 pages) Page 4

65-2021-02-05-002 - Arrêté portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SARL "Ambulances Victor-Betbeder" (3 pages) Page 9

## **DDCSPP Hautes-Pyrenees**

65-2021-02-10-002 - Arrêté déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (10 pages) Page 13

## **DDT Hautes-Pyrenees**

65-2021-02-05-003 - Arrêté de prolongation de l'AUAP pour l'irrigation agricole du sous-bassin Garonne amont (4 pages) Page 24

65-2021-02-05-006 - ARRÊTÉ inter-préfectoral portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne modifiant l'arrêté du 10 août 2016 complété et modifié par les arrêtés du 15 mars 2017 et 19 juillet 2019 Périmètres élémentaires 94, 95, 96 et 97 (3 pages) Page 29

65-2021-02-10-001 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation des sangliers et chevreuils dans l'emprise de l'entreprise DAHER sur les communes de Louey et Juillan (4 pages) Page 33

## **Préfecture**

65-2021-02-09-001 - Arrêté préfectoral statuant sur une demande de dérogation au principe de l'urbanisation limitée en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme sur la commune d'ARRAS EN LAVEDAN. (4 pages) Page 38

## **Préfecture Hautes-Pyrenees**

65-2021-02-09-002 - arrêté portant modification de l'arrêté relatif à l'agrément attribué à la Chambre de métiers et de l'artisanat des H-P pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages) Page 43

65-2021-02-10-003 - Arrête portant modification de l'arrêté relatif à l'agrément pour la formation à la conduite et à la sécurité routière de l'association "ALPAJE" suite changement de présidence (2 pages) Page 46

65-2021-01-29-007 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'entreprise de pompes funèbres SARL ENTREPRISE DE MARBRERIE VASQUEZ (2 pages) Page 49

65-2021-02-11-004 - Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux installations de combustion exploitées par la société ARKEMA à Lannemezan (6 pages) Page 52

65-2021-02-05-001 - Arrêté préfectoral encadrant la remise en état et la réparation des dommages causés à l'environnement de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitée par la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves (CCPVG) sur le territoire de la commune de Boô-Silhen (4 pages) Page 59

65-2021-02-11-002 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition des formations de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Hautes-Pyrénées (10 pages)	Page 64
65-2021-02-11-003 - Arrêté préfectoral relatif aux travaux de réfection du sentier de la Soula (phase II) par l'association Foncière Pastorale des IV Véziaux du Louron - Commune de Loudenvielle (2 pages)	Page 75
65-2021-02-11-001 - Récompense pour acte courage et dévouement (2 pages)	Page 78

ARS Occitanie, Délégation Départementale des  
Hautes-Pyrénées

65-2021-02-03-007

Arrêté fixant la liste des médecins généralistes et  
spécialistes agréés dans les Hautes-Pyrénées



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence régionale de santé Occitanie

Délégation départementale des Hautes-Pyrénées

**ARRÊTÉ**  
**fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés**  
**dans le département des Hautes-Pyrénées**

**LE PRÉFET des Hautes-Pyrénées,**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réformes, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

**VU** le décret n° 87- 602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif en particulier à l'organisation des comités médicaux ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux droits des patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1999 autorisant la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la gestion des agréments de médecins, des demandes d'avis médical concernant les fonctionnaires et assimilés et le secrétariat du comité médical et des commissions de réforme ;

Tel : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 FARBES Cedex 9

**VU** l'arrêté interministériel du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des membres des comités médicaux prévus par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'Ordre des médecins des Hautes-Pyrénées en date du 26 janvier 2021 ;

**SUR** proposition de M. le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département des Hautes-Pyrénées est fixée conformément à l'annexe jointe pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Tout arrêté antérieur relatif à la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 4** : La Secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et la Directrice de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé d'Occitanie sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 03 FEV. 2021  
Le Préfet,



**Rodrigue FURCY**

**MEDECINS GENERALISTES**

Qualification	Commune	Nom - Prénom	Adresse professionnelle	Téléphone professionnel	Date fin d'agrément
<b>MEDECINE GENERALE</b>	<b>ADERVIELLE-POUCHERGUE (65240)</b>	BARRACO Jean-Yves	Cabinet Médical - 1 Rue Caussade	05.62.99.68.59.	2024
	<b>ARGELES GAZOST (65400)</b>	GUILLEY Michel	Cabinet Médical - 29 Avenue des Pyrénées	05.62.90.36.67.	2024
	<b>ARREAU (65240)</b>	GUIRAUD Philippe	Cabinet Médical - 17 Grande Rue	05.62.98.61.07.	2024
	<b>AUREILHAN (65800)</b>	DECOTTE Eva	Cabinet Médical - 3 Avenue du Bois	05.62.36.85.93.	2024
	<b>CAUTERETS (65110)</b>	CARLIER Dominique	Cabinet Médical - 2 Rue Richelieu	05.62.92.50.48.	2024
	<b>LANNEMEZAN (65300)</b>	PRIEM-NOILHAN Valérie	Cabinet Médical - 166 Rue des Ecoles	05.62.98.07.53.	2024
	<b>LOURDES (65100)</b>	DUBOIS Jacques	Cabinet Médical - 4 Rue Lamartine	05.62.94.32.90.	2024
	<b>LUZ SAINT SAUVEUR (65120)</b>	MORIGNY Jean-Daniel	Cabinet Médical - 9 Place du Marché	05.62.92.85.61.	2024
	<b>POUYASTRUC (65350)</b>	GACHIES Hervé	Cabinet Médical - 63 Bis Route de la Bigorre	05.62.33.22.22.	2024
	<b>SAINTE PE DE BIGORRE (65270)</b>	ARIS Serge	Cabinet Médical - 3 Rue Marca	05.62.41.80.09.	2024
	<b>SOUES (65430)</b>	GAUBERT Pierre	Cabinet Médical - 27 Avenue des Pyrénées	05.62.33.00.37.	2024
	<b>TARBES (65000)</b>	BERTHE Jean-Louis	Cabinet Médical - 3 Rue Brauhauban	05.62.34.42.33.	2023
	<b>TARBES (65000)</b>	FOURNES Alain	65000 TARBES		2024
	<b>TARBES (65000)</b>	HATTE Alain	Cabinet Médical - 2 Rue André Fourcade	05.62.93.06.93.	2024
	<b>TARBES (65000)</b>	LECOURT Stéphane	Cabinet Médical - 3 Rue Brauhauban	05.62.34.42.33.	2024

<b>MEDECINS GENERALISTES (suite)</b>					
<b>Qualification</b>	<b>Commune</b>	<b>Nom - Prénom</b>	<b>Adresse professionnelle</b>	<b>Téléphone professionnel</b>	<b>Date fin d'agrément</b>
<b>MEDECINE GENERALE</b>	<b>TARBES (65000)</b>	PANOFRE Guy	65000 TARBES		2024
	<b>TARBES (65000)</b>	SAJOUS Patrick	Cabinet Médical - 3 Rue Brauhauban	05.62.34.42.33.	2024

<b>MEDECINS SPECIALISTES</b>					
<b>Qualification</b>	<b>Commune</b>	<b>Nom - Prénom</b>	<b>Adresse professionnelle</b>	<b>Téléphone professionnel</b>	<b>Date fin d'agrément</b>
<b>NEUROLOGIE</b>	<b>TARBES (65000)</b>	LAPLAGNE Jean-Yves	Centre de Consultations - 17 Bis Chemin de l'Ormeau	05.62.93.09.78.	2024
	<b>TARBES (65000)</b>	SOULES Jean-Marc	Centre de Consultations - 17 Bis Chemin de l'Ormeau	05.62.93.09.78.	2024
<b>ONCOLOGIE</b>	<b>TARBES (65000)</b>	SCHLAIFER Daniel	Centre de Radiothérapie et d'Oncologie Médicale - 10 Chemin de l'Ormeau	05.62.93.59.29.	2024
<b>OPHATLAMOLOGIE</b>	<b>TARBES (65000)</b>	BILSTEIN Laure	Cabinet Médical - Résidence Brasilia - 24 Rue Larrey	05.62.93.29.29.	2024
<b>O.R.L.</b>	<b>TARBES (65000)</b>	EL ADDOULI Hassan	Centre Hospitalier de Bigorre - Bd de Lattre de Tassigny	05.62.54.57.31.	2024
<b>PNEUMOLOGIE</b>	<b>HORS DEPARTEMENT (ARESSY 64320)</b>	PRUDHOMME Anne	Clinique Médicale et Cardiologique - Rue de Lourdes	07.86.09.31.26.	2024



ARS Occitanie, Délégation Départementale des  
Hautes-Pyrénées

65-2021-02-05-002

Arrêté portant modification de l'agrément pour effectuer  
des transports sanitaires terrestres de la SARL  
"Ambulances Victor-Betbeder"

**Arrêté portant modification de l'agrément  
pour effectuer des transports sanitaires  
terrestres de la S.A.R.L « AMBULANCES  
VICTOR-BETBEDER »**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 modifié fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** la décision en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 1993 modifié portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée S.A.R.L « AMBULANCES VICTOR-BETBEDER » ;

**VU** le dossier réceptionné en date du 4 décembre 2020, complété le 4 février 2021, de la société « AMBULANCES VICTOR-BETBEDER » demandant le transfert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 de l'ensemble des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires terrestres rattaché à la S.A.R.L « AMBULANCES BAZETOISES » suite à la transmission universelle du patrimoine de celle-ci ;

**VU** la copie des statuts de la société « AMBULANCES VICTOR - BETBEDER », mis à jour en date du 5 février 2018 ;

**VU** le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la société « AMBULANCES VICTOR-BETBEDER », en date du 27 novembre 2020 ;

**VU** la déclaration sur l'honneur de M. Emmanuel VICTOR, gérant de la S.A.R.L « AMBULANCES VICTOR-BETBEDER », attestant que les installations matérielles de son entreprise de transports sanitaires terrestres prévues au 3° de l'article R.6312-3 du code de la santé publique sont conformes aux normes déterminées en application de l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres, en date du 17 décembre 2020 ;

.../...

**VU** le renouvellement de bail commercial relatif à la nouvelle implantation de la société « AMBULANCES VICTOR-BETBEDER » sise Centre commercial - Rue du 11 novembre à BAZET (65460) ;

**VU** l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés de la S.A.R.L « AMBULANCES VICTOR - BETBEDER », en date du 1<sup>er</sup> février 2021 ;

**CONSIDERANT** la transmission universelle du patrimoine de la société « AMBULANCES BAZETOISES » au profit de la S.A.R.L « AMBULANCES VICTOR-BETBEDER » ;

**CONSIDERANT** que le transfert de ces autorisations au sein de la commune de BAZET (65460) maintient le niveau de satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires terrestres ;

**CONSIDERANT** que la société « AMBULANCES VICTOR-BETBEDER » déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 modifié fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**CONSIDERANT** que ces changements ne modifient pas les conditions d'agrément ;

**Sur** proposition de la directrice de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé Occitanie ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément n° 65 07 92 68 accordé à la S.A.R.L « AMBULANCES VICTOR-BETBEDER » pour effectuer des transports sanitaires terrestres est modifié comme suit :

- **Dénomination sociale** : S.A.R.L « AMBULANCES VICTOR-BETBEDER »
- **Forme juridique** : Société à responsabilité limitée
- **Siège social** : 57, boulevard Lacaussade à TARBES (65000)
- **Gérant** : M. Emmanuel VICTOR
- **Implantations** :
  - **1, avenue du Général de Gaulle à BAGNERES-DE-BIGORRE (65200)**
    - Enseigne commerciale : AMBULANCES AMARE
    - Local destiné à l'accueil du public : 1, avenue du Général Leclerc à BAGNERES-DE-BIGORRE (65200)
    - Locaux de stationnement et d'entretien des véhicules : 1, avenue du Général Leclerc à BAGNERES-DE-BIGORRE (65200)
    - Véhicules : 3 autorisations de mise en service (1 ambulance de catégorie C - type A et 2 VSL de catégorie D).
  - **Centre commercial - Rue du 11 novembre à BAZET (65460) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021**
    - Enseigne commerciale : AMBULANCES BAZETOISES
    - Local destiné à l'accueil du public : Centre commercial - Rue du 11 novembre à BAZET (65460)
    - Locaux de stationnement et d'entretien des véhicules : 57, boulevard Lacaussade à TARBES (65000)
    - Véhicules : 2 autorisations de mise en service (1 ambulance de catégorie C - type A et 1 VSL de catégorie D).
  - **57, Boulevard Lacaussade à TARBES (65000)**
    - Enseigne commerciale : AMBULANCES VICTOR
    - Local destiné à l'accueil du public : 57, boulevard Lacaussade à TARBES (65000)
    - Locaux de stationnement et d'entretien des véhicules : 57, boulevard Lacaussade à TARBES (65000)
    - Véhicules : 10 autorisations de mise en service (3 ambulances de catégorie C - type A, 1 ambulance de catégorie A - type B et 6 VSL de catégorie D).
  - **41, rue François Marqués à TARBES (65000)**
    - Enseigne commerciale : AMBULANCES BETBEDER
    - Local destiné à l'accueil du public : 41, rue François Marqués à TARBES (65000)
    - Locaux de stationnement et d'entretien des véhicules : 57, boulevard Lacaussade à TARBES (65000)
    - Véhicule : 1 autorisation de mise en service (1 ambulance de catégorie A - type B).

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté modifie l'arrêté antérieur modifié portant agrément de ladite société.

**ARTICLE 3** : Cette entreprise assurera les transports sanitaires terrestres, soit dans le cadre de l'aide médicale urgente soit sur prescription médicale, pour les malades, blessés ou parturientes, et participera à la garde ambulancière départementale sur le secteur géographique de Tarbes.

**ARTICLE 4** : Cette entreprise devra répondre constamment aux conditions de cet agrément, stipulées aux articles R.6312-16 et suivants du code de la santé publique, notamment en matière de locaux, de véhicules autorisés, de matériel de secours et de composition d'équipage.

**ARTICLE 5** : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée sans délai à la connaissance de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé Occitanie.

**ARTICLE 6** : L'entreprise peut à tout moment être inspectée ou contrôlée par les services de l'agence régionale de de santé. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

**ARTICLE 7** : En cas de manquement aux obligations réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour la titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers.

**ARTICLE 9** : La Directrice de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au gérant de la S.A.R.L « AMBULANCES VICTOR-BETBEDER ». Un exemplaire sera adressé à M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées.

Fait à **TARBES**, le 5 février 2021  
P/Le Directeur général et par délégation,  
La Directrice de la délégation départementale,

  
Marie-Line PUJAZON

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2021-02-10-002

Arrêté déterminant un périmètre réglementé suite à une  
déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement  
pathogène



**ARRÊTÉ n°**

**DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION  
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

LE PRÉFET,

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R. 205-1, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Hautes-Pyrénées.

VU l'arrêté préfectoral n°65-2020-12-28-002 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

VU l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-25-017 portant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

VU l'arrêté préfectoral n°65-2020-SPAE-147 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de Labatut Rivière ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2021-SPAE-003 portant déclaration d'infection d'une basse cour sur la commune d'Estirac ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2021-SPAE-008 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de Gardères ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-SPAE-2021-018 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de Gardères



VU l'arrêté préfectoral n°65-2021-SPAE-020 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de Puydarrieux ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2021-SPAE-027 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de LAMEAC ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2021-SPAE-028 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de TROULEY-LABARTHE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-137 du 1er février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de BENTAYOU-SEREE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-138 du 1er février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de BENTAYOU-SEREE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-169 du 8 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de PONSON-DESSUS ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2021-02-02-004 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène,

Considérant l'avis de l'Agence Nationale Sécurité Sanitaire Alimentaire Nationale sur la saisine n° 2020-AST-0179.

Considérant la situation très évolutive de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène démontrant une circulation active du virus dans le département des Hautes-Pyrénées.

Considérant la nécessité de prendre de nouvelles mesures de lutte.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : définitions**

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- ☞ Une zone de protection comprenant le territoire des communes dans un rayon *minimum* de 3 km listées autour de l'exploitation infectée en annexe.
- ☞ Une zone de surveillance comprenant tout ou partie du territoire des communes dans un rayon maximum de 20 km autour de l'exploitation infectée listées en annexe. Cette liste de communes est arrêtée par le préfet afin de prendre en compte les contraintes liées aux restrictions de mouvement.
- ☞ Une zone de contrôle temporaire comprenant le territoire des communes dans un rayon de 10 km maximum listées autour d'une exploitation en suspicion.

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux.

### **Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé**

Dans les zones de protection et de surveillance sont appliquées les dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° Les mouvements ou le transport de volailles et autres oiseaux captifs sont interdits dans le périmètre réglementé. L'introduction ou la sortie de volailles et autres oiseaux captifs est interdite dans le périmètre réglementé.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées pour les exploitations commerciales par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et sous sa supervision, des volailles en provenance d'une exploitation commerciale, sous réserve d'un transport direct et dédié et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous :

a) Mouvements de volailles pour un abattage immédiat à destination d'un établissement désigné situé dans le périmètre réglementé:

- pour toutes volailles hors palmipèdes, réalisation d'une visite vétérinaire 24 heures avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage. Pour les volailles situées en zone de protection, des prélèvements pour analyse virologique sont réalisés avec obtention de résultats favorables et dans ce cas, le délai de réalisation de la visite vétérinaire est porté à 48h.

- Pour tous palmipèdes, réalisation d'une visite vétérinaire 48 heures avant départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.

b) Mouvements de palmipèdes d'établissements situés dans la zone de surveillance vers un atelier de gavage situés au sein de la même zone de surveillance :

- réalisation au préalable d'une visite par un vétérinaire sanitaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique ;

- vérification des informations du registre d'élevage ;

- réalisation de prélèvements pour analyses virologiques 48 h avant départ et de l'obtention de résultats favorables avant départ.

- nettoyage et désinfection des salles de gavage destinataires ;

c) Mouvements de volailles dans le cadre des abattages préventifs ordonnés par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

d) Mouvements de poussins d'un jour provenant de couvoirs et de parquets situés en zone de surveillance vers une exploitation située en dehors du périmètre réglementé, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :



- l'approvisionnement des exploitations de la zone indemne est justifiée par l'incapacité de fourniture de ce type de poussins par un autre établissement situé en zone indemne, et de leur intérêt génétique.
- transport canalisé des animaux dans des véhicules dédiés, sans rupture de charge;
- les mesures de biosécurité appropriées sont appliquées durant le transport et dans l'exploitation de destination;
- l'exploitation de destination est placée sous surveillance officielle après l'arrivée des poussins d'un jour.
- les volailles restent dans les exploitations de destination pendant au moins 21 jours.

7° L'introduction ou la sortie d'œufs à couver est interdite dans le périmètre réglementé.

8° Les œufs à couver produits à l'intérieur de la zone de surveillance sont stockés en zone de surveillance ou détruits conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé. Des dérogations peuvent être accordées par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et sous sa supervision, pour le transport d'œufs à couver à destination d'un établissement d'accoupage situé soit dans la zone de surveillance soit dans la zone indemne, sous réserve :

- de la démonstration par les professionnels de l'incapacité de fourniture de ce type de poussins par un autre établissement situé en zone indemne, et de leur intérêt génétique.
- d'un transport direct depuis la sortie de la zone de surveillance jusqu'au couvoir,
- de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules,
- du respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement,
- provenir d'un parquet de reproducteurs, soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et obtention de résultats favorables.

9° La mise en place dans les exploitations de volailles et autres oiseaux captifs est interdite sauf dans les cas de mise en gavage et de canetons démarrés entre élevages situés au sein de la zone de surveillance.

10° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont organisées de façon à commencer par la périphérie vers le centre du périmètre réglementé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité.

11° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

12° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

13° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

14° Le transport et l'épandage du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. Par dérogation, les épandages du lisier des élevages commerciaux peuvent être autorisés par

la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables. L'épandage des lisiers pourra être autorisé dans le périmètre réglementé sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

15° Les sous-produits animaux issus de volailles des périmètres réglementés, mises à mort en abattoir ou sur plateforme dédiée implantés à l'intérieur des territoires concernés, et des exploitations commerciales sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

16° Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors du périmètre réglementé, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur du périmètre réglementé, produites et stockées depuis au moins 21 jours avant la date estimée de première infection dans la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur du périmètre réglementé, à condition que les volailles aient été abattues dans un abattoir agréé et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions définies au point 4 de l'article 16 de l'arrêté du 18 janvier 2008 sus-visé ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées dans le périmètre réglementé possédant une salle d'abattage agréée à la ferme.

17° La sortie d'œufs de consommation depuis des exploitations est interdite. Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et sous sa supervision, dans les conditions suivantes :

- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ;
- transport sans rupture de charge ;
- à destination uniquement :
  - D'un centre agréé d'emballage d'œufs, situé dans le périmètre réglementé. Les unités de vente aux consommateurs pourront être expédiées à l'extérieur du périmètre ;
  - D'un établissement agréé fabriquant des ovoproduits, situé dans le périmètre réglementé. Les ovoproduits ayant subi un traitement assainissant pourront être expédiés à l'extérieur du périmètre ;
  - D'un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé ;

Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses :

- Fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- Vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux dans le périmètre réglementé ;

- L'usage en tant que sous-produit animal par des utilisateurs finaux est interdit.

L'entrée d'œufs de consommation, produits hors du périmètre réglementé, à destination d'un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits, situés dans le périmètre réglementé est interdite.

### **Article 3 : levée des mesures**

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

### **Article 4**

L'arrêté n° 65-2021-02-02-004 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

### **Article 5 : délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

### **Article 6 : dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 7 : exécution**

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes listées en annexe, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Tarbes, le 10 février 2021

Pour le Préfet, par délégation  
La directrice départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations



Catherine FAMOSE

## ANNEXE Périmètre réglementé

Communes en ZR au 10-02-2021		
CODE INSEE	COMMUNE	PÉRIMÈTRE
65007	ANDREST	Zone de surveillance
65013	ANSOST	Zone de surveillance
65015	ANTIN	Zone de surveillance
65035	ARTAGNAN	Zone de surveillance
65044	AUBAREDE	Zone de surveillance
65045	AUCUN	Zone de surveillance
65048	AURENSAN	Zone de surveillance
65049	AURIEBAT	Zone de surveillance
65057	AZEREIX	Zone de surveillance
65061	BARBACHEN	Zone de surveillance
65068	BARTHE	Zone de surveillance
65072	BAZET	Zone de surveillance
65073	BAZILLAC	Zone de surveillance
65085	BERNADETS-DEBAT	Zone de surveillance
65086	BERNADETS-DESSUS	Zone de surveillance
65090	BETPOUY	Zone de surveillance
65095	BONNEFONT	Zone de surveillance
65097	BONREPOS	Zone de surveillance
65100	BORDERES-SUR-L'ECHEZ	Zone de surveillance
65102	BOUILH-DEVANT	Zone de protection
65103	BOUILH-PEREUILH	Zone de protection
65108	BOURS	Zone de surveillance
65110	BUGARD	Zone de surveillance
65114	BUZON	Zone de surveillance
65115	CABANAC	Zone de surveillance
65119	CAIXON	Zone de surveillance
65121	CAMALES	Zone de surveillance
65126	CAMPUZAN	Zone de surveillance
65130	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	Zone de surveillance
65131	CASTELVIEILH	Zone de surveillance
65133	CASTERA-LOU	Zone de surveillance
65136	CAUBOUS	Zone de surveillance
65137	CAUSSADE-RIVIERE	Zone de surveillance
65142	CHELLE-DEBAT	Zone de protection
65146	CHIS	Zone de surveillance
65148	CIZOS	Zone de surveillance
65149	CLARAC	Zone de surveillance
65151	COLLONGUES	Zone de surveillance
65153	COUSSAN	Zone de surveillance
65156	DOURS	Zone de surveillance
65160	ESCAUNETS	Zone de protection
65161	ESCONDEAUX	Zone de surveillance
65170	ESTAMPURES	Zone de surveillance
65174	ESTIRAC	Zone de surveillance
65176	FERRIERES	Zone de surveillance
65177	FONTRAILLES	Zone de surveillance
65178	FRECHEDE	Zone de surveillance
65182	GAILLAGOS	Zone de surveillance
65183	GALAN	Zone de surveillance
65184	GALEZ	Zone de surveillance
65185	GARDERES	Zone de protection

## ANNEXE Périmètre réglementé

Communes en ZR au 10-02-2021		
CODE INSEE	COMMUNE	PÉRIMÈTRE
65189	GAYAN	Zone de surveillance
65196	GENSAC	Zone de surveillance
65204	GONEZ	Zone de surveillance
65206	GOUDON	Zone de surveillance
65213	GUIZERIX	Zone de surveillance
65214	HACHAN	Zone de surveillance
65215	HAGEDET	Zone de surveillance
65219	HERES	Zone de surveillance
65225	HOURC	Zone de surveillance
65226	IBOS	Zone de surveillance
65232	JACQUE	Zone de protection
65240	LABATUT-RIVIERE	Zone de surveillance
65242	LACASSAGNE	Zone de surveillance
65243	LAFITOLE	Zone de surveillance
65244	LAGARDE	Zone de surveillance
65248	LAHITTE-TOUPIERE	Zone de surveillance
65250	LALANNE-TRIE	Zone de surveillance
65253	LAMARQUE-RUSTAING	Zone de surveillance
65254	LAMEAC	Zone de protection
65260	LAPEYRE	Zone de surveillance
65262	LARREULE	Zone de surveillance
65263	LARROQUE	Zone de surveillance
65264	LASCAZERES	Zone de surveillance
65265	LASLADES	Zone de surveillance
65269	LESCURRY	Zone de surveillance
65273	LIAC	Zone de surveillance
65274	LIBAROS	Zone de surveillance
65276	LIZOS	Zone de surveillance
65285	LOUIT	Zone de surveillance
65288	LUBRET-SAINT-LUC	Zone de surveillance
65289	LUBY-BETMONT	Zone de surveillance
65292	LUQUET	Zone de protection
65293	LUSTAR	Zone de surveillance
65296	MADIRAN	Zone de surveillance
65297	MANSAN	Zone de protection
65298	MARQUERIE	Zone de surveillance
65299	MARSAC	Zone de surveillance
65301	MARSEILLAN	Zone de protection
65304	MAUBOURGUET	Zone de surveillance
65308	MAZEROLLES	Zone de surveillance
65311	MINGOT	Zone de surveillance
65314	MONFAUCON	Zone de surveillance
65318	MONTASTRUC	Zone de surveillance
65324	MOULEDOUS	Zone de surveillance
65325	MOUMOULOUS	Zone de protection
65326	MUN	Zone de surveillance
65330	NOUILHAN	Zone de surveillance
65332	OLEAC-DEBAT	Zone de surveillance
65336	ORGAN	Zone de surveillance
65337	ORIEUX	Zone de surveillance
65340	ORLEIX	Zone de surveillance



## ANNEXE Périmètre réglementé

Communes en ZR au 10-02-2021		
CODE INSEE	COMMUNE	PÉRIMÈTRE
65341	OROIX	Zone de protection
65342	OSMETS	Zone de protection
65344	OSSUN	Zone de surveillance
65350	OURSBELILLE	Zone de surveillance
65358	PEYRET-SAINT-ANDRE	Zone de surveillance
65359	PEYRIGUERE	Zone de surveillance
65361	PEYRUN	Zone de protection
65364	PINTAC	Zone de surveillance
65369	POUYASTRUC	Zone de surveillance
65372	PUJO	Zone de surveillance
65373	PUNTOUS	Zone de surveillance
65374	PUYDARRIEUX	Zone de protection
65375	RABASTENS-DE-BIGORRE	Zone de surveillance
65376	RECURT	Zone de surveillance
65380	SABALOS	Zone de surveillance
65381	SABARROS	Zone de surveillance
65383	SADOURNIN	Zone de surveillance
65387	SAINT-LANNE	Zone de surveillance
65390	SAINT-LEZER	Zone de surveillance
65395	SAINT-PE-DE-BIGORRE	Zone de surveillance
65397	SAINT-SEVER-DE-RUSTAN	Zone de protection
65400	SALLES	Zone de surveillance
65403	SANOUS	Zone de surveillance
65406	SARNIGUET	Zone de surveillance
65409	SARRIAC-BIGORRE	Zone de surveillance
65412	SAUVETERRE	Zone de surveillance
65414	SEGALAS	Zone de surveillance
65418	SENAC	Zone de surveillance
65419	SENTOUS	Zone de protection
65423	SERE-RUSTAING	Zone de surveillance
65422	SERON	Zone de protection
65425	SIARROUY	Zone de surveillance
65429	SOMBRUN	Zone de surveillance
65430	SOREAC	Zone de surveillance
65432	SOUBLECAUSE	Zone de surveillance
65436	SOUYEAUX	Zone de surveillance
65438	TALAZAC	Zone de surveillance
65439	TARASTEIX	Zone de protection
65443	THUY	Zone de surveillance
65446	TOSTAT	Zone de surveillance
65448	TOURNOUS-DARRE	Zone de protection
65449	TOURNOUS-DEVANT	Zone de surveillance
65452	TRIE-SUR-BAISE	Zone de surveillance
65454	TROULEY-LABARTHE	Zone de protection
65457	UGNOUAS	Zone de surveillance
65460	VIC-EN-BIGORRE	Zone de surveillance
65461	VIDOU	Zone de surveillance
65462	VIDOUZE	Zone de surveillance
65468	VIEUZOS	Zone de surveillance
65472	VILLEFRANQUE	Zone de surveillance
65474	VILLEMBITS	Zone de surveillance

## ANNEXE Périmètre réglementé

Communes en ZR au 10-02-2021		
CODE INSEE	COMMUNE	PÉRIMÈTRE
65476	VILLENAVE-PRES-BEARN	Zone de surveillance
65477	VILLENAVE-PRES-MARSAC	Zone de surveillance

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-02-05-003

Arrêté de prolongation de l'AUAP pour l'irrigation agricole  
du sous-bassin Garonne amont

*Arrêté de prolongation de l'AUAP pour l'irrigation agricole du sous-bassin Garonne amont*





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté inter-préfectoral modifié portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne amont  
Périmètres élémentaires 63, 64, 65, 68 et 69**

**La préfète de l'Ariège,**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Le préfet du Lot,**

**La préfète de Tarn-et-Garonne,**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Le préfet du Gers,**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Le préfet de Lot-et-Garonne,**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvés par le préfet coordonnateur de bassin du 1<sup>er</sup> décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'agriculture de Haute-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres élémentaires 63, 64, 65, 68 et 69 du sous-bassin Garonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassin de Garonne amont ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le courrier de l'organisme unique de gestion collective en date du 24 avril 2020 demandant la prolongation de trois ans de l'autorisation ;

Vu la participation du public qui s'est déroulée du lundi 19 octobre au mardi 10 novembre 2020 ;

Vu la phase contradictoire débutée le 01 décembre 2020 et l'absence d'observation de l'organisme unique ;

Considérant que, eu égard aux dispositions de l'article L.181-15 du code de l'environnement, la prolongation et le renouvellement d'une autorisation environnementale sont autorisés ; que ces deux procédures sont soumises à la délivrance d'une nouvelle autorisation uniquement s'ils comportent une

1/4

1, place Saint-Étienne  
31038 TOULOUSE CEDEX 9  
Tél. : 05 34 45 34 45  
Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

modification « substantielle » du projet autorisé ou en cas de changement « substantiel » dans les circonstances de fait et de droit ayant présidé à la délivrance de l'autorisation initiale ;

Considérant, au cas d'espèce, que la prolongation d'un an de la durée de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne constitue pas une modification « substantielle » au regard de l'article R.181-49 du code de l'environnement ;

Considérant ainsi que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire, y compris en matière de délais, au respect des dispositions des articles L.181-3 et L. 181-4 à l'occasion des modifications non « substantielles » décidées, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect des dispositions prévues initialement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant l'impossibilité matérielle pour le pétitionnaire de mener à bien les études techniques et de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de son autorisation unique pluriannuelle avant le 24 août 2020, compte tenu du contexte sanitaire ;

Considérant que la prolongation des délais prévus initialement par l'autorisation unique de prélèvement est nécessaire au maintien de la bonne gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de Garonne-amont ;

Sur proposition de Monsieur le préfet de la Haute-Garonne, coordonnateur du sous-bassin Garonne-amont,

## **ARRÊTENT :**

### **Article 1<sup>er</sup> – Désignation du bénéficiaire et prolongation**

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective du sous-bassin Garonne-amont, chambre d'agriculture de la Haute-Garonne

représentée par son président, est désigné bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue au code de l'environnement (R214-31-1 à R.214-31-5), sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### **Article 2 – Prolongation**

L'article 6 de l'arrêté inter-préfectoral du 21 juillet 2016 est modifié comme suit :

L'autorisation est délivrée jusqu'au 31 mai 2023. Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

### **Article 3 – Modalités de renouvellement**

L'article 9 de l'arrêté inter-préfectoral du 21 juillet 2016 est modifié comme suit :

Avant l'expiration de la présente autorisation, l'organisme unique s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de forme et de contenu défini à l'article R.214-20 du code de l'environnement, deux au moins avant l'expiration de la présente autorisation, soit le 31 mai 2021.

### **Article 4 : Publication et information des tiers**

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures concernées dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté ;
- affichage en mairie de Toulouse pendant une durée minimale d'un mois ;

- parution sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de l'Ariège, du Gers, de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne ;
- transmission au président de la commission locale de l'eau du SAGE Garonne,
- publication à la diligence du préfet et aux frais du bénéficiaire d'un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans les départements de l'Ariège, du Gers, de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne .

#### Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par courrier ou via l'application Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### Article 6 - Exécution

Mesdames et Messieurs les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Garonne-Amont.

Fait à Toulouse, le **05 FEV. 2021**

le préfet de la Haute-Garonne,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Denis OLAGNON

la préfète de l'Ariège,

*[Signature]*

le préfet du Gers,



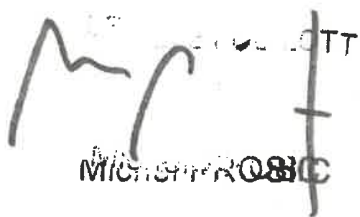
Xavier BRUNETIERE

le préfet des Hautes-Pyrénées,

*[Signature]*

Rodrigue FURQY

le préfet du Lot,



MICHEL ROSIC

le préfet de Lot-et-Garonne,



Jean-Noël CHAVANNE

la préfète de Tarn-et-Garonne,



DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-02-05-006

ARRÊTÉ inter-préfectoral portant prolongation de  
l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau

pour

l'ARRÊTÉ inter-préfectoral portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de  
l'irrigation agricole sur le sous-bassin Neste et rivières de  
prélèvement d'eau pour

Gascogne modifiant l'arrêté  
l'irrigation agricole sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne modifiant l'arrêté  
du 10 août 2016 complété et modifié par les arrêtés du 15 mars 2017 et 19 juillet 2019  
du 10 août 2016 complété et modifié par les arrêtés du 15  
Périmètres élémentaires 94, 95, 96 et 97

mars 2017 et 19 juillet 2019

Périmètres élémentaires 94, 95, 96 et 97

**Direction Départementale des  
Territoires du Gers**

**Service Eau et Risques**

**ARRÊTÉ inter-préfectoral n° 32-2021-02-05-003  
portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour  
l'irrigation agricole sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne modifiant l'arrêté  
du 10 août 2016 complété et modifié par les arrêtés du 15 mars 2017 et 19 juillet 2019  
Périmètres élémentaires 94, 95, 96 et 97**

---

***Le préfet du Gers  
Chevalier de l'ordre national du Mérite***

***La préfète des Landes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite***

***Le préfet des Hautes-Pyrénées***

***Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite***

***La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite***

***Le préfet de Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite***

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin du 1er décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013 modifié le 12 juin 2015 portant désignation de la Chambre d'agriculture du Gers comme organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole sur le sous-bassin de Neste et rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 complété le 15 mars 2017 et modifié le 19 juillet 2019 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne,

Vu le courrier de l'organisme unique de gestion collective en date du 6 mai 2020 demandant la prolongation de trois ans de l'autorisation unique pluriannuelle,

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 26 octobre 2020 au 16 novembre 2020,

Vu la phase contradictoire débutée le 14 décembre 2020 et la réponse apportée par le pétitionnaire reçu le 22 décembre 2020,

Considérant que, eu égard aux dispositions de l'article L.181-15 du code de l'environnement, la prolongation et le renouvellement d'une autorisation environnementale sont autorisés ; que ces deux procédures sont soumises à la délivrance d'une nouvelle autorisation uniquement s'ils comportent une modification « substantielle » du projet autorisé ou en cas de changement « substantiel » dans les circonstances de fait et de droit ayant présidé à la délivrance de l'autorisation initiale ;

Considérant, au cas d'espèce, que la prolongation d'un an de la durée de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne constitue pas une modification « substantielle » au regard de l'article R.181-49 du code de l'environnement ;

Considérant ainsi que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire, y compris en matière de délais, au respect des dispositions des articles L.181-3 et L. 181-4 à l'occasion des modifications non « substantielles » décidées, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect des dispositions prévues initialement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant l'impossibilité matérielle pour le pétitionnaire de mener à bien les études techniques et de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de son autorisation unique pluriannuelle avant le 24 août 2020, compte tenu du contexte sanitaire ;

Considérant que la prolongation des délais prévus initialement par l'autorisation unique de prélèvement est nécessaire au maintien de la bonne gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de Neste et rivières de Gascogne ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Gers, de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,

## ARRÊTÉ

### **Article 1<sup>er</sup> – Désignation du bénéficiaire et prolongation**

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

OUGC Neste et rivières de Gascogne porté par la chambre d'agriculture du Gers

représenté par son président, est désigné bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue au code de l'environnement (R214-31-1 à R.214-31-5), sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### **Article 2 – Prolongation**

L'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 est modifié comme suit :

L'autorisation est délivrée jusqu'au 31 mai 2023. Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

### **Article 3 – Modalités de renouvellement**

L'article 6 de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 est modifié comme suit :

Avant l'expiration de la présente autorisation, l'organisme unique s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de forme et de contenu défini à l'article R.214-20 du code de l'environnement, deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation, soit le 31 mai 2021.

#### Article 4 – Publication et information des tiers

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures concernées dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté ;
- affichage en mairie d'Auch pendant une durée minimale d'un mois ;
- parution sur le portail Internet des services de l'État des préfectures du Gers, de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne ;
- publication par le préfet du Gers aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans les départements concernés.

#### Article 5 – Exécution

Mesdames et Messieurs

Les secrétaires généraux des préfectures du Gers, de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,

Le maire de la commune d'Auch,

Les directeurs départementaux des territoires du Gers, de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,

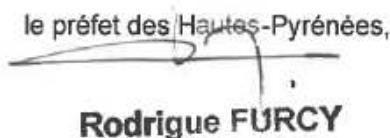
Les chefs de services de l'office français de la biodiversité (OFB) des départements sus-visés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne.

Fait à Auch, le 05 février 2021

  
le préfet du Gers,  
**BRUNETIERE**

  
le préfet de la Haute-Garonne,  
**OLAGNON**

  
le préfet des Hautes-Pyrénées,  
**Rodrigue FURCY**

  
la préfète des Landes,

  
le préfet de Lot-et-Garonne,  
**Jean-Noël CHAVANNE**

  
la préfète de Tarn-et-Garonne,  
**Chantal MAUCHELET**

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au **Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
- un recours hiérarchique, adressé à :

Mme la Ministre de la Transition Ecologique

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---



DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-02-10-001

Arrêté préfectoral autorisant la régulation des sangliers et  
chevreuils dans l'emprise de l'entreprise DAHER sur les  
communes de Louey et Juillan

*Arrêté préfectoral autorisant la régulation des sangliers et chevreuils dans l'emprise de  
l'entreprise DAHER sur les communes de Louey et Juillan*



**arrêté préfectoral n°  
autorisant la régulation des sangliers et chevreuils dans l'emprise de l'entreprise Daher  
sur les communes de Louey et de Juillan**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-1, L. 427-2, L. 427-6, R. 427-1 et R. 427-2 ;

**VU** l'arrêté du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie ;

**VU** la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;

**VU** les arrêtés nommant les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté désignant les lieutenants de louveterie suppléants du département des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté n° 65-2020-09-04-001 du 4 septembre 2020 portant application de l'arrêté n°65-2020-08-26-002 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**VU** le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;

**VU** le programme d'actions sur les dégâts de sangliers, sa chasse et sa régulation ;

**VU** le protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site Daher Socata à Louey et Juillan en date du 5 mars 2010 ;

**CONSIDÉRANT** que les lieutenants de louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;

**CONSIDÉRANT** que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

**CONSIDÉRANT** que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;

**CONSIDÉRANT** que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers, chevreuils et blaireaux notamment ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics ;

**CONSIDÉRANT** que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

**CONSIDÉRANT** que le lieutenant de louveterie peut intervenir dans les réserves, les aéroports, sur les voies ferrées, sur les autoroutes... Dans certaines de ces zones, souvent gérées par des sociétés, dont les demandes peuvent être récurrentes et urgentes, des conventions entre l'organisme gestionnaire et l'association départementale des lieutenants de louveterie prévoient et précisent clairement la procédure d'intervention, les conditions d'assurance de ceux-ci et de leurs chiens ;

**CONSIDÉRANT** que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

**CONSIDÉRANT** le danger réel pour la sécurité aéroportuaire et routière que peuvent représenter les populations de sangliers et chevreuils ;

**CONSIDÉRANT** que la visite de terrain dans l'entreprise Daher, effectuée par le lieutenant de louveterie de la 13<sup>e</sup> circonscription de louveterie, a permis de confirmer la présence de sangliers et de chevreuils d'une part et le danger réel qu'ils représentent pour la sécurité aéroportuaire et routière d'autre part ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers et chevreuils présentes dans l'entreprise Daher, par tous les moyens appropriés, dans le cadre de la sécurité aéroportuaire et routière ;

**CONSIDÉRANT** la pandémie de COVID-19 ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19, il est impératif de prendre des mesures barrières lors des opérations administratives de destruction à tir ;

**SUR PROPOSITION** du chef du service environnement, risques, eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

## **A R R Ê T E :**

### **ARTICLE 1 :**

Monsieur Jérémy MONTIN, lieutenant de louveterie de la 13<sup>ème</sup> circonscription, est autorisé à organiser et à mener des opérations de régulation des individus des espèces sanglier et chevreuil, dans l'emprise de l'entreprise Daher, située sur les communes de Louey et Juillan, du **13 février 2021 au 31 mars 2021** conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté, et après accord du responsable du service hygiène, sécurité, environnement de l'entreprise Daher.

Monsieur Jérémy MONTIN est assisté si nécessaire par Monsieur Jean-Claude BOURDETTE, lieutenant de louveterie de la 2<sup>ème</sup> circonscription.

Pour mener à bien ces opérations de régulation Monsieur Jérémy MONTIN, lieutenant de louveterie de la 13<sup>ème</sup> circonscription de louveterie, peut faire appel à l'ensemble des lieutenants de louveterie en fonction dans le département des Hautes-Pyrénées.

Toutefois le nombre de lieutenant de louveterie à chaque opération est limité à quinze (15).

On entend par opérations de régulation, des opérations par tir ou par piégeage.

## **ARTICLE 2 :**

Afin de lutter contre la propagation du covid-19 :

- lors des rassemblements, pendant lesquels les consignes de sécurité sont données, une distance d'au moins deux mètres entre chaque intervenant doit être respectée ;
- les intervenants doivent respecter à tout moment une distance d'au moins deux mètres entre eux, quel que soit le mode d'intervention ;
- dans le cas où la distance de deux mètres ne pourrait être respectée, le port du masque est obligatoire.

En arrivant au rendez-vous fixé par le lieutenant de louveterie, les véhicules seront garés de façon à ne pas gêner,

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions, de leurs insignes, de leurs uniformes justifiant de leur qualité, d'une pièce d'identité, du présent arrêté et si nécessaire de l'attestation de déplacement dérogatoire durant les horaires du couvre-feu qu'ils renseigneront et cocheront la case « Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier et chevreuil autorisées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté peuvent prendre la forme de tirs à l'approche, à l'affût, en battue avec ou sans chiens, de jour comme de nuit. Seuls les chiens des lieutenants de louveterie sont utilisés.

Sont également autorisés : source lumineuse, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, jumelles à vision nocturne, système de visée infrarouge, systèmes GPS de suivi des chiens et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Monsieur Jérémy MONTIN, lieutenant de louveterie de la 13<sup>ème</sup> circonscription de louveterie, décide des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile du **13 février 2021 au 31 mars 2021**.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants est fixé par Monsieur Jérémy MONTIN, lieutenant de louveterie de la 13<sup>ème</sup> circonscription de louveterie, en accord avec l'entreprise Daher.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

### **ARTICLE 3 :**

Si nécessaire, les grilles installées à l'entrée et à la sortie du cours d'eau « la Geune » sont fermées avant toute opération de régulation par tir, par l'entreprise Daher.

L'entreprise Daher interdit si nécessaire le stationnement sur les parkings pendant les opérations de tir en concertation avec Monsieur Jérémy MONTIN, lieutenant de louveterie de la 13<sup>ème</sup> circonscription de louveterie.

Si ces conditions ne sont pas remplies, aucune opération de régulation par tir ne peut être organisée par Monsieur Jérémy MONTIN, lieutenant de louveterie de la 13<sup>ème</sup> circonscription de louveterie ou ses suppléants désignés.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur Jérémy MONTIN, lieutenant de louveterie de la 13<sup>ème</sup> circonscription de louveterie signale à la direction départementale des territoires toute prévision de mission à l'aide de l'application nationale de la louveterie.

Il rend compte du résultat de chaque opération dans les 24 heures à la direction départementale des territoires à l'aide de l'application nationale de la louveterie.

Les animaux prélevés des espèces sanglier et chevreuil sont remis par Monsieur Jérémy MONTIN, lieutenant de louveterie de la 13<sup>ème</sup> circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes de leur choix en respectant une distance d'au moins deux mètres entre eux.

Les sangliers remis par les lieutenants de louveterie, dans le cadre d'une remise directe au consommateur final sont entiers, éviscérés et en peau. Ils sont destinés à un usage strictement domestique privé. Le bénéficiaire s'engage à ne pas céder la venaison à des tiers ou au commerce de détail ni à l'utiliser pour des banquets ou repas associatifs. Le bénéficiaire reconnaît être informé du risque « trichine » lié à la consommation de viande de sangliers.

En cas de refus, les animaux sont remis, contre reçu, à l'équarrissage.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

### **ARTICLE 6 :**

Le directeur départemental des territoires, Monsieur Jérémy MONTIN, lieutenant de louveterie de la 13<sup>ème</sup> circonscription de louveterie et le directeur de l'entreprise Daher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 10 FEV. 2021

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
La Directrice adjointe

  
Isabelle Sendrané

# Préfecture

65-2021-02-09-001

## Arrêté préfectoral statuant sur une demande de dérogation au principe de l'urbanisation limitée en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme sur la commune

*Arrêté préfectoral statuant sur une demande de dérogation au principe de l'urbanisation limitée en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme sur la commune d'ARRAS EN LAVEDAN.*



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
statuant sur une demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée  
en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme  
sur la commune d'ARRAS EN LAVEDAN**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.111-4, L.111-5, L.122-7, L.142-4 et L.142-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant modification de l'arrêté n° 2015-264-0010 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Hautes-Pyrénées (CDPENAF) ;

Vu la délibération motivée du conseil municipal en date du 24 juin 2020 prise en application des dispositions du 4° de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme ;

Vu le courrier en date 23 novembre 2020, réceptionné en préfecture le 25 novembre, sollicitant en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, une dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles communales cadastrées Section A n° 396 et 2196 ;

Vu l'avis favorable émis par la CDPENAF en date du 26 janvier 2021 ;

Considérant, conformément à l'article L.122-7 alinéa 3 du code de l'urbanisme relatif à l'aménagement et à la protection de la montagne, que dans les communes qui ne sont pas couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, des constructions qui ne sont pas situées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants peuvent être autorisées dans les conditions définies au 4° de l'article L.111-4 et à l'article L.111-5, si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L.122-9 et L.122-10.

Considérant, conformément à l'article L.142-4 alinéa 3 du code de l'urbanisme, que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale (SCOT) n'est pas applicable :

3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L.111-4 ;

Télex : 05 62 58 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Considérant en l'espèce que le commune d'Arras en Lavedan n'est pas couverte par un SCOT ;

Considérant, conformément à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, qu'il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la CDPENAF ;

Considérant, en application du même article, que la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et,
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant, en l'espèce, que la demande d'ouverture à l'urbanisation des parcelles cadastrée A 396 et 2196 pour autoriser le détachement de 3 lots en vue de bâtir sur un terrain de 2500 m<sup>2</sup>, situé en dehors des parties urbanisées de la commune, entre dans le champ d'application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la population d'Arras en Lavedan est en diminution (525 habitants en 2007- 515 en 2012 et 489 en 2017) selon la source officielle qui s'appuie sur les données de l'INSEE, l'exception du 4° de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme peut fonder une décision communale favorisant l'urbanisation, l'existence d'une perspective de diminution de la population étant établie ;

Considérant qu'il s'agit de terrains communaux dont la vente servira à financer l'opération centre-bourg avec la création de 7 terrains à bâtir et de 2 commerces, l'intérêt communal est par conséquent avéré ;

Considérant que les parcelles supportant le projet ne sont pas déclarées à la PAC, et de ce fait n'ont pas de vocation agricole ;

Considérant de plus que les réseaux publics desservent le terrain d'assiette, n'entraînant aucune dépense publique pour son alimentation ;

Considérant que la délibération s'inscrit dans le respect des dispositions définies au 4°) du L.111-4 du même code d'une part et que la commune ne subit aucune pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires d'autre part ;

Considérant que des mesures de respect de l'architecture de montagne sont prévues pour les 3 futures constructions dans le cadre de la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel en application de l'article L.122-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la parcelle concernée, d'une superficie de 2500 m<sup>2</sup>, ne compromet pas l'activité agropastorale de la commune préservant ainsi les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières en application de l'article L.122-10 du code de l'urbanisme ;

Considérant que de part sa localisation, l'urbanisation envisagée ne nuit ni à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ni à la préservation et remise en bon état des continuités écologiques, et de part la contenance du terrain d'assiette, ne vient pas excessivement consommer ces espaces en application de l'article L.142-5 ;

**Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,**

Té: 05 62 56 65 65  
Courriel [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9



## **VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative**

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Place Charles de Gaulle  
CS 61350  
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU  
50 cours Lyautey  
B.P. 543  
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

## ARRÊTE

**Article 1 :** La demande de dérogation présentée par la commune d'Arras en Lavedan, en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles communales cadastrées Section A n° 396 et 2196, est accordée.

**Article 2 :** Copie du présent arrêté et du dossier annexé sera déposé en mairie d'ARRAS EN LAVEDAN. Avis de ce dépôt sera donné par affichage pendant une durée de UN MOIS. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires, Service Aménagement Construction Logement.

**Article 3 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire d'Arras en Lavedan, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 09 FÉV. 2021

Pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAULT



# Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-02-09-002

arrêté portant modification de l'arrêté relatif à l'agrément  
attribué à la Chambre de métiers et de l'artisanat des H-P  
pour l'organisation des stages de sensibilisation à la  
sécurité routière



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**Arrêté préfectoral n°  
portant modification de l'arrêté relatif à l'agrément attribué  
à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées  
pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-9 ;

**Vu** le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2018-01-09-008 du 09 janvier 2018 portant renouvellement quinquennal de l'agrément n° R 13 065 000 5 0 attribué à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées représentée par M. Bertrand GAYRI, secrétaire général, directeur des services, pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Considérant** la fusion des Chambres de Métiers et de l'Artisanat Départementales et de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le courrier de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées en date du 15 janvier 2021 ;

**Sur** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté du 09 janvier 2018, susmentionné, est modifié comme suit :

L'agrément n° R 13 065 000 5 0 est attribué à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Région Occitanie, représentée par M. Bertrand GAYRI, secrétaire général, directeur des services de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées ;

Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

1/2

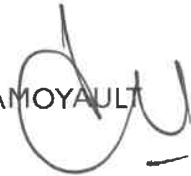
Article 2 : Les autres articles dudit arrêté restent inchangés.

Article 3 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale au 50 cours Lyautey, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, soit par l'application télécours sur le lien suivant [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 – Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Directrice des services du cabinet, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bertrand GAYRI, publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques.

Fait à Tarbes, le - 9 FEV. 2021  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAUULT



# Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-02-10-003

Arrête portant modification de l'arrêté relatif à l'agrément pour la formation à la conduite et à la sécurité routière de l'association "ALPAJE" suite changement de présidence



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**Arrêté préfectoral n°  
portant modification de l'arrêté relatif à l'agrément  
pour la formation à la conduite et à la sécurité routière de  
l'association d'insertion ou de réinsertion sociale ou professionnelle : « ALPAJE »**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R213-7 et R213-9 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° EQU0100029A du 8 janvier 2001 modifié, relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-12-01-007 du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant renouvellement quinquennal de l'agrément n° I 02 065 0003 0, de l'association « ALPAJE » présidée par Mme Viviane AUGÉ DIT CARDA, et dont le siège social est situé à Tarbes, 19 rue du Pic du Midi ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2019-01-14-002 du 14 janvier 2019 portant changement des locaux dans lesquels se déroule la formation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2019-07-19-006 du 19 juillet 2019 portant extension des catégories enseignées ;

**Considérant** l'élection de M. Pierre CHAMPAGNE à la présidence de l'association « ALPAJE » suite à la démission de Mme Viviane AUGÉ DIT CARDA lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 janvier 2021 ;

**Sur** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 65-2016-12-01-007 du 1<sup>er</sup> décembre 2016, est modifié comme suit :

Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

1/2

« M. Pierre CHAMPAGNE est autorisé à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, sous le n° I 02 065 0003 0, pour l'association qu'il préside, dénommée « ALPAJE » et dont le siège social est situé 19 rue du Pic du Midi, à Tarbes. La formation se déroule dans les locaux sis 29 bis rue René Byé, à Tarbes. »

Article 2 : Les autres dispositions dudit arrêté sont inchangées.

Article 3 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale au 50 cours Lyautey, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, soit par l'application télerecours sur le lien suivant [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 – Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Directrice des services du cabinet, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Pierre CHAMPAGNE et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 10 FEV. 2021  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAUULT



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-01-29-007

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire de  
l'entreprise de pompes funèbres SARL ENTREPRISE DE  
MARBRERIE VASQUEZ



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2021-02  
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'entreprise de pompes funèbres  
« S.A.R.L. ENTREPRISE DE MARBRERIE VASQUEZ »  
à Tarbes (65)**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015218-0002 du 6 août 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la « S.A.R.L. ENTREPRISE DE MARBRERIE VASQUEZ », exploité par M. Pierre BUIL, gérant, sis 11 boulevard des Vosges à Tarbes (65) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire présentée le 26 novembre 2020, complétée le 27 janvier 2021 par M. Pierre BUIL, gérant de la « S.A.R.L. ENTREPRISE DE MARBRERIE VASQUEZ », sis 11 boulevard des Vosges à Tarbes (65) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2015218-0002 du 6 août 2015 susvisé, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres « S.A.R.L. ENTREPRISE DE MARBRERIE VASQUEZ », sis 11 boulevard des Vosges à Tarbes (65), est caduque depuis le 31 décembre 2020 ;

Considérant que le dossier présenté complet le 27 janvier 2021 par M. Pierre BUIL, autorise le renouvellement de l'habilitation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement principal de la « S.A.R.L. ENTREPRISE DE MARBRERIE VASQUEZ », exploité par M. Pierre BUIL, président, sis 11 boulevard des Vosges à Tarbes (65), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2 - Organisation des obsèques ;
- 3 - Soins de conservation - (en sous-traitance) ;
- 4 - Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, urnes cinéraires ;
- 6 - Gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- 7 - Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

8 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **21-65-0036**.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au **29 janvier 2026**.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Tarbes (65), pour information.

Fait à Tarbes, le 29 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur,



Patrick NEVEUX

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-02-11-004

Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux installations  
de combustion exploitées par la société ARKEMA à  
Lannemezan



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°  
relatif aux installations de combustion exploitées  
par la société ARKÉMA à Lannemezan**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1 et R. 181-45 et R. 181-46,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la rubrique 2915 de la nomenclature ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012283-0004 du 9 octobre 2012 autorisant la société ARKEMA à exploiter ses installations à Lannemezan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 65-2017-07-18-002 du 18 juillet 2017 portant notamment sur la prévention des risques accidentels sur le site ARKEMA de Lannemezan ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance transmis par la société ARKEMA le 28 octobre 2018, complété les 19 mai et du 16 septembre 2020, pour la modification des chaudières de production de vapeur sur son site de Lannemezan ;
- Vu** le courrier de la société ARKEMA en date du 24 août 2020 déclarant que son installation classée sous la rubrique 2915-1a de la nomenclature relève du régime de l'Enregistrement ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 15 octobre 2019 faisant suite à la visite d'inspection du 27 septembre 2019 portant sur les rejets atmosphériques du site ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 9 décembre 2020 ;
- Vu** le courrier adressé le 23 décembre 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Tel : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** que les modifications ne relèvent pas de rubriques de la nomenclature autres que celles figurant dans à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2017, sans modification substantielle de la situation administrative du site au regard de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que les modifications sont de nature à réduire les impacts des installations sur l'environnement, sans entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires afin d'actualiser les prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2012, ainsi que le tableau de classement du site figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2017 ;

**Considérant** que les analyses des rejets atmosphériques réalisées en 2019 ont mis en évidence la présence de COV dans les rejets issus des colonnes C5850, C349 et D570 de l'atelier des dérivés ;

**Considérant** en conséquence qu'il est nécessaire de prescrire une valeur limite d'émission et une autosurveillance pour ces rejets ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

## ARRETE

### Article 1 – Modification des installations de combustion

La société ARKÉMA est autorisée à modifier et à exploiter les installations de combustions (chaudières de production de vapeur) sur son site de Lannemezan, conformément au dossier de porter à connaissance transmis le 28 octobre 2018 et complété les 19 mai et du 16 septembre 2020 susvisé, ainsi qu'aux prescriptions figurant aux articles suivants du présent arrêté.

### Article 2 – Tableau de nomenclature

Le tableau de classement des installations figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2017 susvisé est modifié comme suit :

Rubrique	Libellé	Seuils SSH / SSB	Nature ou Substance	Nature de l'installation	Quantité	Régime
2910-A1	Combustion [...] lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la	/	Chaudière gaz et groupes électrogènes	-	Chaudières Dérivées L500 : 581 kW Groupes : 2MW <b>Total : 2,6 MW</b>	DC

Tél 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

	biomasse [...], si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW					
2910-B2	Combustion [...] lorsque sont consommés seuls ou en mélange des combustibles différents de ceux visés en A et au B1, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW	/	Chaudières gaz naturel / gaz process C121	Chaufferie	BW3 : 15,1 MW V5360 : 19,6 MW Total : 34,7 MW	A
2915-1a	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 1 000 l	/	Huile Jarytherm	Chauffage	3 000 l	E

### Article 3 – Cheminées et installations raccordées

Dans le tableau figurant à l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2012 susvisé, les trois lignes relatives aux chaudières BW3, BW4 et BW5 sont supprimées et remplacées par les deux lignes ci-dessous :

Conduit et installations raccordées	Combustible	Puissance maximale	Hauteur minimale	Diamètre maximal	Débit des fumées nominal	Vitesse mini d'éjection
Cheminée chaudière BW3	Gaz naturel + gaz issu de l'évent de la colonne C121	15,1 MW	26 m	1,25 m	20 000 Nm <sup>3</sup> /h	5 m/s
Cheminée chaudière V5360	Gaz naturel + gaz issu de l'évent de la colonne C121	19,6 MW	21 m	1,25 m	26 099 Nm <sup>3</sup> /h	8 m/s

Tel : 05 62 56 65 65  
 Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
 Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

#### Article 4 – Valeurs limites d'émission et autosurveillance

Le tableau figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2012 susvisé est supprimé et remplacé par :

Combustion de gaz naturel uniquement					
Paramètres	BW3 – VLE (1)		V5360 – VLE (1)		Fréquence de contrôle externe (2)
	Concentration	Flux	Concentration	Flux	
NOx	150 mg/Nm <sup>3</sup> jusqu'au 31/12/24 120 mg/Nm <sup>3</sup> à partir du 01/01/25	72 kg/j jusqu'au 31/12/24 57,6 kg/j à partir du 01/01/25	100 mg/Nm <sup>3</sup>	62,7 kg/j	annuelle
CO	100 mg/Nm <sup>3</sup>	48 kg/j	100 mg/Nm <sup>3</sup>	62,7 kg/j	annuelle

Combustion de gaz naturel et du flux C121					
Paramètres	BW3 – VLE (1)		V5360 – VLE (1)		Fréquence de contrôle externe (2)
	Concentration	Flux	Concentration	Flux	
NOx	152 mg/Nm <sup>3</sup> jusqu'au 31/12/24 124 mg/Nm <sup>3</sup> à partir du 01/01/25	73 kg/j jusqu'au 31/12/24 59,5 kg/j à partir du 01/01/25	104 mg/Nm <sup>3</sup>	65,2 kg/j	annuelle
CO	100 mg/Nm <sup>3</sup>	48 kg/j	105 mg/Nm <sup>3</sup>	65,8 kg/j	annuelle
SO <sub>2</sub>	35 mg/Nm <sup>3</sup>	16,8 kg/j	35 mg/Nm <sup>3</sup>	22 kg/j	annuelle
COVM	110 mg/Nm <sup>3</sup>	-	110 mg/Nm <sup>3</sup>	-	annuelle
NH <sub>3</sub>	50 mg/Nm <sup>3</sup>	-	50 mg/Nm <sup>3</sup>	-	annuelle

#### Article 5 – Prescriptions applicables

Les prescriptions figurant à l'article 13.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2012 susvisé sont modifiées comme suit :

- Le premier alinéa est supprimé.
- Il est ajouté en fin d'article l'alinéa suivant :

« Les barrières de sécurité suivantes sont mises en place sur la chaudière V5360 :

- Sécurité de pression haute arrêtant le brûleur de la chaudière, avec coupure de l'alimentation en combustibles, en cas de dépassement du seuil,

Tél 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9



- Sécurité de niveau bas du liquide coupant l'alimentation en eau alimentaire et arrêtant le brûleur de la chaudière en cas de dépassement du seuil,
- Soupape de suppression sur la calandre dimensionnée pour évacuer 100 % du débit de vapeur.

Ces barrières sont des mesures de maîtrise des risques au sens de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et du chapitre 7.5 de l'arrêté préfectoral. La probabilité de défaillance de chaque barrière est de  $10^{-2}$ . Ces mesures de maîtrise des risques sont intégrées à la documentation et au processus de gestion des MMR du site dans un délai de 6 mois à compter du présent arrêté ».

#### **Article 6 – Rejets de COV issus des colonnes d'abattage de l'atelier des dérivés**

Les prescriptions figurant à l'article 2.2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2012 susvisé sont complétées comme suit :

« Les émissions en composés organiques volatils (COVNM) issues des trois colonnes C5850, C349 et D570 doivent respecter la valeur limite de  $110 \text{ mg/Nm}^3$  en concentration. Les rejets font l'objet, sur ce paramètre, de 2 contrôles par an par un organisme externe. »

#### **Article 7 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code.

#### **Article 8 - Publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Lannemezan et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – pôle environnement, section des installations classées. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 9 – Exécution**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Le Maire de la commune de Lannemezan,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

##### **Pour notification à :**

- La société ARKEMA

##### **Pour information à :**

- Madame la Sous-préfète de Bagnères de Bigorre

Tarbes, le **11 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYANULT



# Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-02-05-001

Arrêté préfectoral encadrant la remise en état et la réparation des dommages causés à l'environnement de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitée par la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves (CCPVG) sur le territoire de la commune de Boô-Silhen



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°65-2021**

**encadrant la remise en état et la réparation des dommages causés à l'environnement  
Communauté de communes, Pyrénées Vallées des Gaves (CCPVG)  
Installation de stockage de déchets inertes (ISDI) de Boô-Silhen**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 211-1, L. 161-1 à L. 165-2, L. 171-7, R. 512-46-25 et suivants ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le décret du 20 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) notamment la rubrique n°2760-3 -stockage de déchets inertes- ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 applicable aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées, notamment ses articles 32 à 34 ;

**Vu** la demande non-aboutie de régularisation et d'extension de son installation en date du 30 juillet 2019 (examen au cas par cas), identifiant les risques et les dommages causés à l'environnement par l'exploitation de l'installation de stockage des déchets inertes de Boô-Silhen ;

**Vu** le courrier de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves en date du 5 juin 2020 informant de sa décision de fermer son installation de stockage de déchets inertes de Boô-Silhen ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 janvier 2021, faisant suite à la visite d'inspection du 14 décembre 2020, transmis à l'exploitant ;

**Vu** la transmission du projet d'Arrêté Préfectoral de mise en demeure à l'exploitant le 19 janvier 2021 ;

Tél : 05 62 58 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charies de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cédex 9

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai imparti ;

**Considérant** que lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant remet en état le site dans le respect de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et à l'article L. 211-1 ;

**Considérant** qu'il convient de réparer les dommages causés à l'environnement conformément aux dispositions prévues au Titre VI « prévention et réparation de certains dommages causés à l'environnement » du code l'environnement » ;

**Considérant** qu'il est établi, que le stockage de déchets inertes sur le site de Boô-Silhen impacte directement une zone humide ;

**Considérant** que le dossier rejeté de régularisation (examen au cas par cas) fait état que l'exploitation de l'ISDI de Boô-Silhen au lieu dit "Maupas" sur les communes de Boô-Silhen et d'Agos-Vidalos occasionne des dommages irréversibles à l'environnement ;

**Considérant** que la sensibilité du milieu (zone humide notamment) justifie la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 162-1 du code de l'environnement relatives à une demande de réparation des dommages causés à l'environnement ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

La communauté de communes Pyrénées Vallées des gaves pour son site de stockage de déchets inertes situé au lieu-dit « Maupas » sur les communes de Boô-Silhen et Agos-Vidalos cesse définitivement toute activité de stockage de déchets inertes.

### **Article 2 :**

Conformément aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement, et en vue d'assurer la mise en sécurité et à la remise en état du site, la communauté de communes Pyrénées Vallées des gaves :

- transmet **sous un mois** les mesures prises pour assurer immédiatement et maintenir en phase travaux et après la réhabilitation l'interdiction d'accès du site.
- transmet **sous un mois** suivant la notification du présent arrêté, la proposition d'usage futur du site. Cette proposition d'usage futur devra également être transmise, dans le même délai, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, avec les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site.
- transmet **sous trois mois**, les justificatifs de l'évacuation dans des filières agréées des déchets non-inertes présents sur le site.
- transmet **sous trois mois** les résultats de l'étude géotechnique de stabilité du massif de déchets en lien avec l'usage futur du site.

Tél 05 62 56 65 65

Courriel [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- transmet **sous six mois** le mémoire de réhabilitation prévu à l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement, présentant les propositions de réhabilitation du site prenant en compte les dispositions du chapitre X de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Ce mémoire devra notamment comprendre :
  - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols nécessaires, avec notamment l'étude géotechnique relative à la stabilité des talus existants et, le cas échéant, les propositions de travaux permettant leur stabilité dans le temps, leur végétalisation et leur entretien, la proposition de modelage du dôme des déchets en respectant une pente générale permettant une collecte aisée des eaux de ruissellement ;
  - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur et en particulier la protection du gave et de la zone humide située sur les parcelles n°340 et n°341 du site ;
  - en cas de besoin, la surveillance à exercer, en phase travaux et après la réhabilitation du site ;
  - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
  - Un échéancier de travaux justifié.

### **Article 3 :**

Après accord des services de l'inspection des installations classées sur la remise en état de l'installation proposée dans le rapport de réhabilitation, la CCPVG, à compter de la réception de cet accord, remet en état le site conformément aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement et conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

Le préfet est informé de la réalisation de ces travaux.

### **Article 4 :**

La CCPVG procède à **une réparation des dommages causés à l'environnement** et, à cet effet :

- Transmet, **sous 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté le besoin de réparation écologique en identifiant notamment de manière précise la surface de la zone humide détruite ;
- Transmet, dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, le dossier de compensation complet comportant notamment les mesures prises pour réparer la zone humide détruite en tenant compte du ratio du SDAGE et pour maintenir et protéger la zone humide identifiée sur ses parcelles n°340 et n°341.

### **Article 5 : Information des tiers**

Une copie de l'arrêté est déposée dans les mairies de Boô-Silhen et d'Agos-Vidalos et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Boô-Silhen et d'Agos-Vidalos pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de chaque commune et envoyé à la préfecture -pôle environnement, section des installations classées- ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois ;

## **Article 6 : Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

## **Article 7 : Exécution**

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Chef de l'UID 65/32 de la DREAL Occitanie,
- MM. les Maires de Boû-Silhen et d'Agos-Vidalos

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

### **Pour notification à :**

- M. le Président de la Communauté de communes Pyrénées Vallée des Gaves (CCPVG)

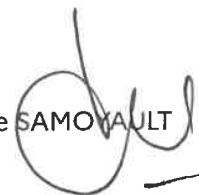
### **Pour information à :**

- M. le Sous-préfet d'Argelès-Gazost,

Fait à Tarbes, le **5 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-02-11-002

Arrêté préfectoral portant modification de la composition  
des formations de la commission départementale de la  
nature, des paysages et des sites de Hautes-Pyrénées





**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2021  
portant modification de la composition des formations de  
la commission départementale de la nature des  
paysages et des sites de Hautes-Pyrénées**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 341-16 et R. 341-16 et suivants ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 8 et 9 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Hautes-Pyrénées, modifié par les arrêtés préfectoraux des 13 janvier 2010 et 11 janvier 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2019-01-11-005 du 11 janvier 2019 portant composition des formations de la CDNPS, modifié par l'arrêté préfectoral n°65-2019-05-13-005 du 13 mai 2019 ;

**Considérant** la nécessité de réactualisation de la liste des membres du collège « représentant des élus des collectivités territoriales » de chaque formation de la CDNPS suite aux élections municipales, et des mouvements de personnel au sein d'autres structures ;

**Sur** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – Composition de la commission

Les modifications sont mentionnées en caractère gras.

**1 - La formation spécialisée dite « de la nature »** exerce les compétences dévolues au titre du I de l'article R 341-16. Elle est notamment chargée d'émettre un avis dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore et le patrimoine géologique. Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

Sont désignés pour siéger au sein de cette formation :

1<sup>er</sup> collège : Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ou son représentant,  
La Cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées ou son représentant,  
La Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ou son représentant,  
Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées ou son représentant,

2<sup>ème</sup> collège : Représentants des Elus des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jacques BRUNE, Conseiller départemental du canton Haute-bigorre	Mme Chantal ROBIN-RODRIGO, Conseillère départementale du canton Vallée des Gaves
Mme Maryse BEYRIE, Conseillère départementale du canton Neste-Aure-Louron	M. Jean GUILHAS, Conseiller départemental du canton Val d'Adour-Rustan-Madiranais
<b>Mme Chantal ALBAN-COLOMES, Maire de Uzer</b>	<b>M. Maurice DUSSOLIER, Maire de Larreule</b>
<b>M. Jean-Claude CASTEROT, Maire de Geu</b>	<b>M. Régis BAUDIFFIER, Maire d'Ayros-Arbouix</b>

3<sup>ème</sup> collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Philippe LANNE, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées	M. Jean Baptiste TOFFOLI, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées
Mme Élisabeth TELLECHEA-LOPEZ, association CPIE Bigorre-Pyrénées	M. Jean-Pierre CHAPOULIE, association CPIE Bigorre-Pyrénées
M. Renaud de BELLEFON, association FNE 65	M. Guy TOURNERIE, association FNE 65
Mme Aurélie MESTRES, Directrice adjointe du Parc National des Pyrénées	M. Eric SOURP, Parc National des Pyrénées

Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

4<sup>ème</sup> collège : Personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Pierre BOUTINAUD, Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées	M. Pierre ENJORLAS, Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
M. Jean-Luc CAZAUX, Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	M. Damien SOYER, Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
Mme Dominique PORTIER, association Nature en Occitanie	
M. Gérard LARGIER, Directeur du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées	

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de gestion du réseau Natura 2000, le Préfet peut inviter des représentants d'organisations consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques et sportives, à y participer, sans voix délibérative.

**2 - La formation spécialisée dite « des sites et paysages »** exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions suivantes :

- elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de sites, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en sites classés,
- elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant,
- elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme.

Sont désignés pour siéger au sein de cette formation :

1<sup>er</sup> collège : Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ou son représentant,

La Cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées ou son représentant,

Deux représentants de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées

2<sup>ème</sup> collège : Représentants des Elus des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Maryse BEYRIE, Conseillère départementale du canton Neste-Aure-Louron	M. Jean GUILHAS, Conseiller départemental du canton Val d'Adour-Rustan-Madiranais
M. Jacques BRUNE, Conseiller départemental du canton Haute-Bigorre	Mme Chantal ROBIN-RODRIGO, Conseillère départementale du canton vallée des gaves
M. Yoan RUMEAU, Maire d'Aventignan	<b>M. Christian BOURBON, Maire de Lascazères</b>
<b>M. Jean-Louis CRAMPE, Maire d'Ourdon</b>	<b>M. Jean-Claude CASTEROT, Maire de Geu</b>

Tel : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

3<sup>ème</sup> collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Christian DUBARRY, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées	M. Bernard SOUBERBIELLE, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées
Mme Élisabeth TELLECHEA-LOPEZ, association CPIE Bigorre-Pyrénées	M. Jean-Pierre CHAPOULIE, association CPIE Bigorre-Pyrénées
M. Renaud de BELLEFON, association FNE 65	M. Michel GEOFFRE, association FNE 65
Mme Aurélie MESTRES, Directrice adjointe du Parc National des Pyrénées	Mme Élodie DAUNES, Parc National des Pyrénées

4<sup>ème</sup> collège : Personnes ayant compétence en matière de d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. VEYSSIERE, association "les Vieilles Maisons Françaises"	M. Jean-Pierre ALLINE, association "les Vieilles Maisons Françaises"
M. Pascal SERVIN, Architecte	M. Christophe LABORDE, Architecte
Mme Dominique PORTIER, association Nature Midi-Pyrénées	
M. Vincent DEDIEU, Directeur du CAUE	M. Régis RANGASSAMY, Architecte au CAUE

Lorsqu'elle est consultée, au titre de l'article R 553-9 du code de l'environnement, sur une demande d'autorisation unique ou autorisation environnementale concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, elle est composée :

1<sup>er</sup> collège : Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ou son représentant,  
 La Cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées ou son représentant,  
 Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées ou son représentant,  
 Le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,

2<sup>ème</sup> collège : Représentants des Elus des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Maryse BEYRIE, Conseillère départementale du canton Neste-Aure-Louron	M. Jean GUILHAS, Conseiller départemental du canton Val d'Adour-Rustan-Madiranais
M. Jacques BRUNE, Conseiller départemental du canton Haute-Bigorre	Mme Chantal ROBIN-RODRIGO, Conseillère départementale du canton vallée des gaves
M. Yoan RUMEAU, Maire d'Aventignan	<b>M. Christian BOURBON, Maire de Lascazères</b>
<b>M. Jean-Louis CRAMPE, Maire d'Ourdon</b>	<b>M. Jean-Claude CASTEROT, Maire de Geu</b>

Tél : 05 62 56 65 65  
 Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
 Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

3<sup>ème</sup> collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Christian DUBARRY, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées	M. Bernard SOUBERBIELLE, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées
<b>M. ARBERET, association CPIE Bigorre-Pyrénées</b>	<b>Mme BENOIST, association CPIE Bigorre-Pyrénées</b>
M. Renaud de BELLEFON, association FNE 65	M. Michel GEOFFRE, association FNE 65
Mme Aurélie MESTRES, Directrice adjointe du Parc National des Pyrénées	Mme Élodie DAUNES, Parc National des Pyrénées

4<sup>ème</sup> collège : Personnes ayant compétence en matière de d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement et représentants des exploitants des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent:

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Anthony ROL, VALECO France Énergie Éolienne (dans le cadre d'une autorisation unique)	Mme Mellyn MASSEBAU, QUADRAN France Énergie Éolienne
Mme Nathalie BOUTIGNY, EDF EN Syndicat des énergies renouvelables (dans le cadre d'une autorisation environnementale)	Mme Mellyn MASSEBAU, QUADRAN France Énergie Éolienne
M. Pascal SERVIN, Architecte	M. Christophe LABORDE, Architecte
Mme Dominique PORTIER, association Nature Midi-Pyrénées	
M. Vincent DEDIEU, Directeur du CAUE	M. Régis RANGASSAMY, Architecte CAUE

**3- La formation spécialisée dite « de la publicité »** se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et pré-enseignes.

Sont désignés pour siéger au sein de cette formation :

1<sup>er</sup> collège : Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ou son représentant,  
 La Cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées ou son représentant,  
 Deux représentants de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées

2<sup>ème</sup> collège : Représentants des Elus des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Maryse BEYRIE, Conseillère départementale du canton Neste-Aure-Louron	M. Jean GUILHAS, Conseiller départemental du canton Val d'Adour-Rustan-Madiranais
M. Jacques BRUNE, Conseiller départemental du	Mme Chantal ROBIN-RODRIGO, Conseillère

Tél : 05 62 56 65 65  
 Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
 Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9



canton Haute-Bigorre	départementale du canton vallée des gaves
M. Denis FEGNE, Maire d'Ibos	<b>M. Philippe DUHAMEL, Adjoint au maire de Vic en Bigorre</b>
<b>Mme Isabelle FOUQUET, Maire de Sentous</b>	<b>M. Michel CHAZOTTES, Maire de Gouaux</b>

3<sup>ème</sup> collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Angélique ABADIE, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées	M. Rémi CAZABAT, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées
Mme Élisabeth TELLECHEA-LOPEZ, association CPIE Bigorre-Pyrénées	M. Jean-Pierre CHAPOULIE, association CPIE Bigorre-Pyrénées
Mme Cécile ARGENTIN, association FNE 65	M Michel GEOFFRE, association FNE 65
Mme Aurélie MESTRES, Directrice adjointe du Parc National des Pyrénées	Mme Élodie DAUNES, Parc National des Pyrénées

4<sup>ème</sup> collège : Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Rémi LABORDE, société pyrénéenne du néon	
M. Thierry BERLANDA, société Insert	M. Charles-Henri DOUMERC, société UPE Union de la Publicité Extérieure
M. Camille MALIDIN, société Clear Channel France	M. Christophe PRADO, société Clear Channel France
M. Damien RENEAUME, société MPE-Avenir	<b>Mme Emilie BOUIN, société MPE-Avenir</b>

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L 581-14 du code de l'environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

**4 - La formation spécialisée dite « des unités touristiques nouvelles »** émet un avis sur les projets de développement touristique réalisés en zone de montagne relevant de l'article L122-16 du code de l'urbanisme.

Sont désignés pour siéger au sein de cette formation :

1<sup>er</sup> collège : Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ou son représentant,

La Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Hautes-Pyrénées ou son représentant,

Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées ou son représentant,

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

La Cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées ou son représentant.

2<sup>ème</sup> collège : Représentants des élus des collectivités territoriales appartenant au massif des Pyrénées

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jacques BRUNE, Conseiller départemental du canton Haute-Bigorre	Mme Maryse BEYRIE, Conseillère départementale du canton Neste-Aure-Louron
Mme Chantal ROBIN-RODRIGO, Conseillère départementale du canton vallée des gaves	M. Louis ARMARY, Conseiller départemental du canton vallée des gaves
<b>M. Pascal ARRIBET, Maire de Barèges</b>	<b>M. Noël LACAZE, Maire de Loudenvielle</b>
M. Jean MOUNIQ, Maire d'Aragnouet	<b>M. Claude CAZABAT, Maire de Bagnères de Bigorre</b>

3<sup>ème</sup> collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Aurélie MESTRES, Directrice adjointe du Parc National des Pyrénées	Mme Élodie DAUNES, Parc National des Pyrénées
M. Vincent DEDIEU, Directeur du CAUE	M. Régis RANGASSAMY, Architecte au CAUE
M. Renaud de BELLEFON, association FNE 65	M. Michel GEOFFRE, association FNE 65
M. Jean-Pierre BOUTINAUD, Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées	M. Pierre ENJORLAS, Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées

4<sup>ème</sup> collège : Représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Pierre SAINT-MARTIN, Chambre de Commerce et d'Industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées	M. Raymond CAMPO, Chambre de Commerce et d'Industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées
M. Daniel PUGES, Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées	M. Alain PERAL, Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées
Mme Isabelle PELIEU, Directrice Générale association Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement	M. Philippe JUGIE, association Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement
M. Pierre MARTIN, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées	M. Eric PRECHACQ, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées

**5 - La formation spécialisée dite « des carrières »,** au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles et dans les cas et dispositions prévus par les dispositions législatives et réglementaires, rend son avis sur le projet de schéma régional des carrières et se prononce sur les projets de décision relatifs aux carrières.

Tél : 05 62 56 65 65  
 Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
 Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Sont désignés pour siéger au sein de cette formation :

1<sup>er</sup> collège : Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

Deux représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie,  
Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées ou son représentant,

2<sup>ème</sup> collège : Représentants des Elus des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. le Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, membre de droit,	M. le Représentant du Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées
M. Jacques BRUNE, Conseiller départemental du canton Haute-Bigorre	Mme Maryse BEYRIE, Conseillère départementale du canton Neste-Aure-Louron
<b>M. Jean-Marc ABBADIE, Maire d'Agos-Vidalos</b>	<b>M. Jérôme CRAMPE, Maire de Bordères sur l'Echez</b>

3<sup>ème</sup> collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lilian LASSERRE, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées	M. Patrick PEBILLE, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées
M. Jean-Luc CAZAUX, Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	M. Damien SOYER, Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
M. Claude L'HERMITE, association FNE 65	M. Olivier CLEMENT-BOLLEE, association FNE 65

4<sup>ème</sup> collège : Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Didier YEDRA, Fédération du BTP 65	M. Henri LOUP, Fédération du BTP 65
M. Fabrice COSTE, UNICEM	M. François MEYER, UNICEM
M. Patrice MUR, UNICEM	M. Nicolas TEISSEYRE, UNICEM

Le(s) Maire(s) de la (ou des) commune(s) sur le territoire de laquelle (ou desquelles) une exploitation de carrière est projetée est (sont) invité(s) à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a (ont), sur celle-ci, voix délibérative.

**6 - La formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive »** exerce les compétences dévolues au titre du I de l'article R 341-16 qui concernent la faune sauvage captive.

Sont désignés pour siéger au sein de cette formation :

1<sup>er</sup> collège : Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

La Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ou son représentant,

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9



Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ou son représentant,  
Deux représentants de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées

2<sup>ème</sup> collège : Représentants des Elus des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean GUILHAS, Conseiller départemental du canton Val d'Adour-Rustan-Madiranais	Mme Maryse BEYRIE, Conseillère départementale du canton Neste-Aure-Louron
M. Jacques BRUNE, Conseiller départemental du canton Haute-Bigorre	Mme Chantal ROBIN-RODRIGO, Conseillère départementale du canton vallée des gaves
Mme Marie-Luce KOMEZA, Maire d'Estaing	M. Jean-Louis NOGUERE, Maire de Sers
<b>M. Jean-Marc BOYA, Maire d'Adé</b>	<b>M. Eric LAGRAVE, Maire d'Escaunets</b>

3<sup>ème</sup> collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Hermann HEINZEL, biologiste et ornithologue	
Mme Claire MARLOT, Vétérinaire	
Mme Dominique PORTIER, association FNE 65	M. Henri LOURDOU, association FNE 65
M. Jean-Pierre BOUTINAUD, Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées	M. Pierre ENJORLAS, Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées

4<sup>ème</sup> collège : Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Serge MOUNARD, Directeur du parc animalier des Pyrénées	
M. Henri PEREZ, Vendeur animalier	
M. Pierre BARATAUD, Herpétologue	
M. SAINT-MARTIN Yves, Éleveur	

## ARTICLE 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey – 64010 Pau Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

### ARTICLE 3 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié aux membres de la commission.

Fait à Tarbes, le **11 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-02-11-003

Arrêté préfectoral relatif aux travaux de réfection du sentier de la Soula (phase II) par l'association Foncière Pastorale des IV Véziaux du Louron - Commune de Loudenvielle



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
relatif aux travaux de réfection du sentier de la Soula (phase II)  
par l'Association Foncière Pastorale des IV Véziaux du Louron  
Commune de Loudenvielle**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L 341-10, L 341-11, R 341-10 et R 341-11 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le décret du 21 janvier 1998 portant classement du site de la Haute Vallée du Louron ;

**Vu** la demande relative aux travaux de réfection du sentier de la Soula (phase II) présentée par l'Association Foncière Pastorale des IV Véziaux du Louron ;

**Vu** le formulaire d'évaluation simplifié des incidences Natura 2000 du 29 mai 2020 qui conclut que le projet n'a pas d'impact sur le site ;

**Vu** l'avis émis par la direction départementale des Territoires, le 4 septembre 2020

**Vu** l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France, le 15 juillet 2020 ;

**Vu** l'avis, avec prescriptions, émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le 24 juillet 2020 ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Les travaux de réfection du sentier de la Soula (phase II) sont autorisés selon les modalités suivantes :

- Les travaux de réfection des murs en pierres sèches respecteront les conditions convenues pour la phase ponctuelle I en 2016, en particulier sans qu'aucun béton ne soit visible sur ces murets.

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

- Les modalités de réfection des plots maçonnés devront être convenues avec l'architecte des bâtiments de France.
- L'enlèvement des arbres sera limité à 2 ou 3 sujets dépérissants et menaçant la stabilité du chemin ou des murets de soutènement : ces coupes relèveront donc strictement de l'entretien normal du chemin.
- L'élargissement de l'emprise du chemin par déroctage sera limité à 1 ou 2m sur le passage ponctuel n°4 ou le chemin raviné pour des questions de sécurité. Sur l'ensemble du chemin, le caractère "expérientiel" du passage étroit au-dessus des gorges Clarabide sera préservé.

## ARTICLE 2

- La secrétaire générale de la préfecture ;
- La sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre ;
- Le maire de Loudenvielle ;
- Le président de l'Association Foncière Pastorale des IV Véziaux du Louron

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le **11 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAU



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-02-11-001

Récompense pour acte courage et dévouement

*Récompense pour acte courage et dévouement*



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
accordant récompense pour acte de courage et dévouement**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande en date du 22 octobre 2020 du Chef du Pôle des urgences du Centre Hospitalier de Bigorre ;

**Vu** la demande en date du 02 novembre 2020 de la Directrice Zonale DZ CRS SUD MARSEILLE ;

**Vu** la demande en date du 18 janvier 2021 du Commandant de la section aérienne de gendarmerie de Toulouse ;

**Sur** proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – La médaille d'argent 2<sup>e</sup> classe pour acte de courage et dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- Brigadier-chef Sébastien ABBADIE	CRS Pyrénées
- Brigadier Paul MATHARAN	CRS Pyrénées
- Brigadier Pierre ROUSSIE	CRS Pyrénées
- Gardien de la Paix Romain BAREILLE	CRS Pyrénées
- Gardien de la Paix Laurent PEYVIEUX	CRS Pyrénées
- Gardien de la Paix Hervé SARTHE	CRS Pyrénées
- Adjudant-chef Julien LABOUREY	DAG 65
- Gendarme Nicolas SOIRAT	DAG 65
- Docteur Mathieu GAYET	SMUR 65

.../...

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

**ARTICLE 3** – Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Fait à Tarbes, le 1<sup>er</sup> 1 FEV. 2021

Le Préfet,



Rodrigue FURCY